

**INSTITUT DE RECHERCHE EN GEOPOLITIQUE ET
D'ETUDES STRATEGIQUES**

Revue
Intelligence Stratégique

Vol. 009, Numéro 025, Juillet-Septembre 2026

E-ISSN : 3006-5488, P-ISSN : 3006-547X

<https://doi.org/10.62912/JYFU3565>



Siège social : 292, avenue Mweka, Commune de Lingwala, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 89 7175 074 ; 82 006 1696

E-mail : felly.lukunga@revue-is.org, article@revue-is.org, info@revue-is.org ;

Internet : www.revue-is.org ; www.irges.org

Europe : 59, Rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, + 41 22 810 88 68, Chambre de
Commerce Suisse-RD Congo, info@ccsc.ch



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 9, numéro 25

Juillet-Septembre 2026

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/IRGES2215>

www.revue-is.org

L'IMMUNITÉ SPORTIVE EN DROIT CONGOLAIS : FONDEMENTS, LIMITES ET ENJEUX DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DANS LES VIOLENCES FOOTBALLISTIQUES

Rubin MATEA KWANZAMBI

Apprenant au troisième cycle à la faculté de droit de l'université de Kinshasa/Kinshasa-RDC

RÉSUMÉ

Cet article analyse l'immunité sportive en droit congolais face aux violences commises dans le football, en faisant ressortir ses fondements légaux implicite, doctrinal et fonctionnel ainsi que ses limites. Il montre que l'absence de cadre légal précis et de jurisprudence congolaise, combinée à la pratique de non-intervention des parquets, favorise le glissement de l'immunité vers une véritable impunité. L'étude s'appuie notamment sur la doctrine française et la jurisprudence suisse pour dégager des critères qui permettent de distinguer le fait de jeu de la violence pénalement répréhensible, tels que l'intention de nuire, la disproportion du geste, la gravité du dommage et les limites temporelles et spatiales du jeu. Ainsi, elle préconise un encadrement juridique de l'immunité sportive, à travers une loi-cadre, un protocole entre la FECOFA et la Justice, ainsi que la formation des magistrats et des acteurs sportifs, afin de concilier l'autonomie du sport avec la protection de l'intégrité physique et l'ordre public.

Mots-clés : football ; immunité sportive ; responsabilité pénale ; faute caractérisée ; consentement au risque.

ABSTRAIT

This article analyses sporting immunity under Congolese law in the context of violence committed in football, highlighting its implicit, doctrinal and functional legal foundations as well as its limitations. It demonstrates that the absence of a precise legal framework and Congolese case law, combined with the practice of non-intervention by public prosecutors, encourages the erosion of immunity into genuine impunity. The study draws in particular on French legal doctrine and Swiss case law to identify criteria for distinguishing between a sporting incident and violence constituting a criminal offence, such as the intention to cause harm, the disproportionate nature of the act, the severity of

the harm, and the temporal and spatial limits of the game. It therefore advocates a legal framework for sporting immunity, through a framework law, a protocol between FECOFA and the judiciary, and training for judges and sports stakeholders, in order to reconcile the autonomy of sport with the protection of physical integrity and public order.

Keywords : *football; sporting immunity; criminal liability; gross negligence; consent to risk.*

INTRODUCTION

Le stade devrait demeurer le temple du jeu, l'espace où la compétition se déploie selon des règles acceptées de tous. Or, dans la réalité congolaise, il se transforme trop fréquemment en théâtre de violences dont la qualification juridique demeure incertaine.

En République démocratique du Congo, un tacle appuyé qui entraîne la fracture d'une cheville lors d'un match de LINAFOOT ne donne presque jamais lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. Les éléments constitutifs d'une infraction de coups et blessures semblent pourtant éléments constitutifs d'une infraction de coups et blessures semblent réunis.

De même, un coup de poing porté dans les vestiaires à la fin d'une rencontre d'EPFKIN est le plus souvent étouffé par les dirigeants, qui privilégient un arrangement interne au détriment de la saisine du parquet.

Le sport, et singulièrement le football, est par nature une activité de contact. Tacles, charges, chutes et blessures font partie intégrante du jeu et sont, dans une certaine mesure, acceptés par ceux qui y participent. Pourtant, il est extrêmement rare qu'un parquet congolais engage des poursuites pour des faits de coups et blessures survenus dans l'enceinte d'un stade pendant le match de la LINAFOOT ou de l'EPFKIN.

Ce décalage entre la rigueur du texte pénal et la souplesse de la pratique révèle l'existence d'une immunité non écrite. La doctrine parle de fait justificatif spécial¹. Le droit, par nécessité, recule pour préserver la spécificité et l'autonomie du sport (football).

¹ LAPOUBLE D., *Droit du sport*, 2e éd., Dalloz, Paris, 2019, p. 301.

Cette immunité trouve ses fondements théoriques tout d'abord dans l'autorisation de l'État, loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République démocratique du Congo dans ses articles 1^{er} et 2^e, deuxièmement, le respect des règles fédérales édictées par la Fédération congolaise de football association, et des lois du jeu de l'IFAB³. Troisièmement, la finalité sportive du geste et le consentement tacite des participants au risque⁴. Des auteurs comme Vial, Buy et Lapouble ont tenté de lui donner un cadre rationnel. Mais, en RDC, ce cadre n'existe pas. Le vide législatif et l'absence de jurisprudence laissent la place à une pratique dangereuse : celle d'une impunité de fait.

Or, quand un joueur vise délibérément la cheville de son adversaire et non le ballon, car la violence éclate plusieurs minutes après le coup de sifflet final, ou quand une bagarre générale embrase les vestiaires, peut-on encore sérieusement invoquer le fait de jeu pour écarter la responsabilité pénale ?

La jurisprudence suisse, avec l'arrêt ATF 145 IV 154⁵, et la doctrine française nous montrent que l'immunité a des limites précises. La faute caractérisée, l'intention de nuire et le respect du temps de jeu en sont les principales frontières.

Dès lors, il devient urgent de s'interroger. Le droit positif congolais peut-il continuer à tolérer sans encadrer ? Ne faut-il pas définir légalement les conditions et les limites de cette immunité pour protéger à la fois l'intégrité du jeu et l'intégrité physique des sportifs ? À défaut, on risque une judiciarisation à outrance d'un côté, ou la banalisation de la violence de l'autre⁶.

C'est à cette réflexion que se propose de répondre le présent article, en analysant d'abord les fondements de l'immunité sportive, ensuite ses limites doctrinales et jurisprudentielles, et enfin son application problématique au contexte congolais (RDC).

² Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

³ BUY F., *Droit du sport*, 5e éd., LGDJ, Paris, 2021, p. 410.

⁴ VIAL E., *La responsabilité pénale des acteurs du sport*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2002, p. 180.

⁵ Tribunal fédéral suisse, ATF 145 IV 154, 17 juin 2019, considérant 4.1.

⁶ *Rapport Transparency International sur le sport en Afrique*, 2023.

I. FONDEMENTS DE L'IMMUNITÉ SPORTIVE EN RDC

En l'absence de texte spécifique dans le Code pénal congolais, l'immunité dont bénéficient les sportifs ne repose pas sur une loi. Elle résulte plutôt d'une construction jurisprudentielle et doctrinale importée, adaptée à la pratique.⁷ Trois fondements principaux permettent d'expliquer et de justifier cette tolérance du droit pénal à l'égard des violences sportives en RDC.

I. 1. Fondement légal implicite

En l'absence d'une loi congolaise spécifique consacrant une immunité sportive, la tolérance pénale envers les violences sur les terrains de football trouve sa première justification dans l'autorisation accordée par l'État et dans la délégation de pouvoir à la fédération congolaise de football association. Ce fondement est implicite, mais il structure toute la pratique congolaise.

L'État congolais, à travers le ministère des Sports et Loisirs, reconnaît officiellement les fédérations sportives nationales. Cette reconnaissance n'est pas une simple formalité administrative. Elle emporte des effets juridiques majeurs. En reconnaissant la fédération congolaise de football association, l'État lui confère le monopole de l'organisation, de la direction et du contrôle du football sur l'ensemble du territoire national⁸. Cette délégation de service public implique que l'État accepte que le football soit régi par des règles propres, distinctes du droit commun. Or, ces règles, que sont les Lois du Jeu de la FIFA, autorisent par définition des contacts physiques qui, hors du stade, constitueraient des infractions. La reconnaissance étatique implique donc l'acceptation des fractures, entorses et autres blessures pouvant survenir sur les terrains de jeu. L'État ne peut pas d'un côté autoriser la pratique du football et de l'autre côté poursuivre systématiquement chaque fait de jeu.

Cette incohérence serait intenable. C'est pourquoi la reconnaissance implique implicitement l'acceptation des risques inhérents au sport. Le magistrat congolais, en s'abstenant d'intervenir sur les faits de jeu, consacre cette logique⁹. Il considère que l'autorisation administrative couvre les conséquences normales de l'activité

⁷ Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

⁸ Statuts de la FECOFA, art. 2, édition septembre 2022.

⁹ Entretiens avec le Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete, juin 2026.

autorisée. Ainsi, le premier élément essentiel de l'immunité est bien cette autorisation étatique qui crée un espace juridique dérogatoire.

Le football est objectivement une activité de dangerosité. Les tacles, les duels aériens, les contacts physiques sont inhérents au jeu. L'État le sait parfaitement en autorisant la pratique. En droit, lorsqu'une autorité administrative autorise une activité dangereuse, elle accepte implicitement les dommages qui en résultent dans la mesure où ils sont prévisibles et conformes à l'activité. C'est le principe qui s'applique aux sports comme le taekwondo, à la boxe, et par extension au football. L'autorisation de la compétition de la LINAFOOT par le ministère des Sports vaut donc acceptation des fractures, entorses et autres blessures qui peuvent survenir pendant les aires de jeux. Sans cette tolérance, aucune assurance ne couvrirait les clubs et aucun joueur n'accepterait de jouer. Le fondement légal implicite repose donc sur cette logique : l'autorisation administrative couvre les risques normaux. Le juge pénal ne peut pas sanctionner ce que l'administration a autorisé. Cette cohérence est indispensable à la sécurité juridique des organisateurs et des pratiquants.

Si l'autorisation étatique fonde l'immunité, elle ne la rend pas absolue. L'ordre public demeure la limite infranchissable. L'État délègue, mais il ne se dément pas. Ainsi, les faits qui troublent gravement l'ordre public, qui sortent du cadre du jeu ou qui traduisent une intention criminelle échappent à l'immunité. En RDC, cette limite est rarement appliquée. Pourtant, elle existe en droit. Une bagarre générale dans les tribunes, une agression dans les vestiaires 30 minutes après le match, ou un coup porté avec une arme sur le terrain ne peuvent pas être couverts par l'autorisation de jouer au football. L'État conserve donc un droit de regard. Mais, en pratique, la crainte de dénaturer le sport conduit les autorités judiciaires à interpréter très largement l'ordre public. Elles considèrent que seul ce qui est manifestement en dehors du sport relève du parquet. Cette interprétation extensive de l'immunité est le résultat direct de la délégation implicite. L'État fait confiance à la FECOFA pour gérer l'ordre interne au football.

La RDC est membre de la FIFA et de la CAF. Elle a donc l'obligation de respecter le principe d'autonomie du mouvement sportif. La FIFA s'oppose sévèrement à toute ingérence de l'État dans les affaires des fédérations. Cette pression internationale renforce le fondement légal implicite. Le parquet ne peut

pas poursuivre un joueur pour une faute de jeu sans risquer la suspension de la fédération congolaise de football association.

Cette menace de sanction internationale crée une immunité de fait. Les magistrats en tiennent compte. Ils savent qu'une intervention judiciaire maladroite peut priver la RDC de compétitions internationales. L'autorisation étatique est donc aussi dictée par des impératifs diplomatiques et sportifs. Elle n'est pas seulement interne. Elle s'inscrit dans un cadre global où le droit étatique doit composer avec le droit sportif transnational. C'est pourquoi l'immunité en RDC est plus forte que dans d'autres domaines. Elle est protégée par le droit international du sport.

Le législateur congolais n'a jamais voté de loi pour immuniser les sportifs. Cette absence n'est pas un oubli. Elle est la conséquence logique de l'autorisation étatique. En autorisant le sport, le législateur a estimé qu'il n'était pas nécessaire de légiférer. Il a fait confiance à l'autorégulation. Le silence du Code pénal est donc éloquent. Il signifie que le droit commun s'applique, mais avec souplesse. Le magistrat dispose d'un pouvoir d'appréciation pour tenir compte du contexte sportif. Cette absence de texte crée cependant une insécurité. Car sans loi, l'immunité repose uniquement sur la pratique et la tolérance. Elle peut disparaître du jour au lendemain si un magistrat décide de poursuivre. C'est cette fragilité qui fait le lien avec le risque d'impunité. Le fondement légal implicite est solide en pratique, mais fragile en droit.

En RDC, la pratique est constante : le parquet ne se saisit pas des faits de jeu. Cette non-intervention n'est pas illégale. Elle est la mise en œuvre de l'autorisation étatique. Le magistrat considère qu'il y a déjà eu un juge : l'arbitre. Il considère qu'il y a déjà eu une sanction : le carton (jaune ou rouge). Il estime donc que l'action publique n'a pas lieu d'être. Cette pratique crée une jurisprudence de fait. Même sans arrêt de la Cour de cassation, les procureurs se réfèrent à cette habitude. L'autorisation étatique et l'autonomie de la fédération congolaise de football association leur servent de justification. Ils renvoient systématiquement les victimes vers la commission de discipline. Cette pratique, bien que critiquable, est la preuve vivante du fondement légal implicite. Elle montre que le droit vit aussi en dehors des textes.

L'autorisation étatique ne couvre que la violence de jeu. C'est la clé de voûte du système. Un tacle appuyé pendant le match est couvert. Un coup de poing dans les vestiaires ne l'est pas. La fédération congolaise de football association a pour

mission de faire cette distinction. L'État lui fait confiance pour cela. C'est pourquoi l'autonomie de la fédération congolaise de football association est si importante. Elle est le filtre entre ce qui relève du sport et ce qui relève du pénal. En RDC, ce filtre fonctionne mal. La fédération congolaise de football association a tendance à tout traiter en interne, même les faits qui dépassent le jeu. Cette dérive transforme l'immunité en impunité. Mais sur le principe, le fondement légal implicite suppose que la FECOFA joue correctement son rôle de régulateur. Sans cela, l'État devra reprendre la main.

Le fondement légal implicite a montré ses limites. Il repose sur des pratiques, des tolérances, des non-dits. Il est efficace mais dangereux. Pour sécuriser l'immunité sportive en RDC, il devient urgent de consacrer légalement ce principe. Une loi-cadre sur le sport devrait définir ce qu'est un fait de jeu, quelles sont les compétences de la fédération congolaise de football association, et dans quels cas le parquet peut intervenir. Cette consécration légale ne remettrait pas en cause l'autorisation étatique. Elle la préciserait. Elle protégerait à la fois le jeu et les victimes. En attendant, l'immunité sportive en RDC continue de reposer sur ce fragile équilibre entre l'autorisation de l'État et l'autonomie de la fédération congolaise de football association.

I. 2. Fondement doctrinal

À défaut de texte légal, la doctrine a construit l'immunité sportive sur une idée centrale : le joueur accepte le risque. Mais ce consentement n'est pas absolu. Il est encadré par les règles du jeu. C'est ce double critère qui fonde la tolérance pénale en RDC.

Le consentement au risque est un mécanisme classique en droit pénal. Il permet d'exclure la responsabilité lorsque la victime a accepté par avance l'éventualité d'un dommage¹⁰. En matière sportive, ce principe prend une dimension particulière. En signant une licence et en entrant sur le terrain, le joueur de football accepte volontairement de s'exposer à des contacts physiques. Il sait que le tackle, la charge, la chute font partie du jeu. Ce consentement est présumé et général. Il ne porte pas sur une blessure précise, mais sur le risque global

¹⁰ TERRE F., *Le consentement en droit pénal*, Revue de science criminelle, 2005.

inhérent à l'activité. Sans ce consentement, le football serait juridiquement impossible.

Chaque duel deviendrait une agression. La doctrine française, et notamment F. Buy, insiste sur ce point : le sport est une zone où le droit commun recule parce que les participants ont accepté de jouer selon d'autres règles¹¹. En RDC, ce principe est appliqué de fait par les magistrats qui refusent de poursuivre les blessures de jeu. Ils considèrent que la victime s'y est exposée librement.

Le consentement au risque trouve toutefois une limite essentielle : on ne consent qu'aux risques normaux et prévisibles. Un joueur consent à être taclé, mais il ne consent pas à être poignardé. Il accepte une fracture sur un duel, mais pas un coup de poing dans le dos après le sifflet. La doctrine distingue donc entre le risque sportif et le risque extra-sportif. E. Vial parle de consentement relatif : il est valable tant que le geste reste dans la logique du jeu¹². Dès qu'il en sort, le consentement disparaît et la responsabilité pénale reprend. En RDC, cette limite est théorique. En pratique, la fédération congolaise de football association et le parquet ont tendance à tout mettre dans le même sac sous prétexte de "fait de jeu". C'est là que se situe la dérive vers l'impunité. Le consentement ne peut pas servir de blanc-seing pour toutes les violences.

Le second pilier doctrinal est la conformité aux Lois du Jeu de la FIFA. Le droit pénal accepte de tolérer la violence si elle est conforme aux règles édictées par la fédération. Un tacle par devant pour jouer le ballon, même s'il blesse, est couvert. Un coup de coude pour toucher le ballon est couvert. En revanche, un tacle par derrière, un coup de tête, une morsure ne sont pas conformes aux Lois du Jeu. Ils sortent du cadre de l'immunité. L'arbitre est donc le premier filtre. Son carton jaune ou rouge matérialise la conformité ou la non-conformité. En RDC, les commissions de discipline de la FECOFA se basent exclusivement sur ce critère. Si l'arbitre n'a rien vu, la fédération congolaise de football association hésite à sanctionner. Si l'arbitre a sanctionné, le parquet considère que l'affaire est réglée. Les Lois du Jeu deviennent ainsi une norme pénale indirecte.

¹¹ BUY F., *Droit du sport*, 5e éd., LGDJ, Paris, 2021, p. 415.

¹² VIAL E., *La responsabilité pénale des acteurs du sport*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2002, p. 91.

La thèse de Vial ici¹³ distingue la violence nécessaire au jeu de la violence inutile. La première est celle sans laquelle le sport ne peut exister : le contact, l'opposition, l'intensité. La seconde est celle qui n'a aucun lien avec la recherche de la performance : la vengeance, la provocation, l'intimidation. Seule la violence nécessaire bénéficie de l'immunité. Cette distinction est capitale pour la RDC. Elle permet de dire qu'un duel aérien musclé est tolérable, mais qu'un coup donné après une action ne l'est pas. Le problème congolais est que cette grille de lecture n'est pas appliquée. Faute de jurisprudence, tout est toléré. L'apport de Vial est donc de donner un critère intellectuel pour sortir de l'angélisme et de la répression aveugle.

Dans la logique doctrinale, l'arbitre n'est pas qu'un technicien. Il est le gardien de la conformité. Il dit le droit du jeu en direct. Son sifflet et son carton ont peut-être une valeur juridique. Quand il laisse jouer, il considère que le geste est dans les règles. Quand il sanctionne, il considère qu'il y a faute. Le droit étatique s'en remet à cette appréciation. En RDC, cette délégation est totale. Le juge pénal refuse de revenir sur l'appréciation de l'arbitre. Il invoque la souveraineté de l'arbitre. Cette pratique est compréhensible pour préserver le rythme du match. Mais elle devient dangereuse quand l'arbitre se trompe ou ferme les yeux. Dans ce cas, l'absence de contrôle judiciaire laisse la victime sans recours. Le fondement doctrinal suppose donc un arbitrage de qualité, ce qui n'est pas toujours le cas dans nos compétitions.

En signant sa licence, le joueur adhère à un contrat. Il accepte le règlement, le code disciplinaire, les Lois du Jeu. Cette adhésion est un consentement écrit. Elle renforce le fondement doctrinal. Le joueur ne peut pas venir dire après coup qu'il n'acceptait pas les risques. Il les a signés. Cette technique contractuelle est utilisée en France, en Suisse, pour ne citer que ça. Elle permet de sécuriser les fédérations. En RDC, la licence vaut donc renonciation à saisir le juge pénal pour les faits de jeu. Mais cette renonciation a des limites. Elle ne peut pas porter sur des infractions graves ou intentionnelles. On ne peut pas signer pour accepter une tentative d'homicide. C'est pourquoi le contrat de licence doit être interprété à la lumière de l'ordre public.

¹³ *Ibidem*, p. 105.

Le consentement au risque suppose l'absence d'intention de nuire. Si le joueur vise à blesser son adversaire, il sort du jeu. Il commet une faute dolosive. La doctrine est unanime : l'immunité ne couvre pas le dol. Lapouble insiste sur ce point : le sport tolère la faute d'imprudence, pas la volonté de blesser¹⁴. En pratique, prouver l'intention est difficile. C'est pourquoi on se réfère à l'objectivité du geste. Un geste disproportionné, hors du ballon, avec brutalité excessive, fait présumer l'intention. En RDC, cette présomption n'existe pas. Tant qu'il y a un ballon, on considère qu'il n'y a pas d'intention. C'est une erreur. Le juge devrait pouvoir caractériser l'intention à partir du geste, même en plein match, tout en se servant même des vidéos du match.

La RDC n'ayant pas de tas de doctrines sportives propres, à part celle que nous connaissons du professeur Ngwabika Funda Joseph qui a même écrit sa thèse sur la « protection du sportif en droit congolais », elle importe celles de la France et de la Belgique. Les juristes congolais formés à Kinshasa, Lubumbashi ou en Europe appliquent les grilles de Buy, Vial, Lapouble, Ngwabika Funda Joseph et autres. Les avocats invoquent le consentement au risque dans leurs plaidoiries¹⁵. Les dirigeants de la FECOFA citent ces auteurs dans leurs décisions disciplinaires. Le fondement doctrinal est donc bien vivant en RDC, mais il est appliqué sans filtre national. Il n'est pas adapté au contexte local : manque de moyens d'arbitrage, pression du public, corruption. Le résultat est une application mécanique et laxiste du consentement. Au lieu de protéger le jeu, il protège les agresseurs.

Le consentement au risque et la conformité aux Lois du Jeu sont des fondements intellectuels solides. Mais en RDC, ils sont insuffisants. D'abord parce qu'ils ne sont pas écrits. Ensuite parce qu'ils supposent des institutions fortes : arbitres formés, commissions indépendantes, parquet vigilant. Or, ces conditions ne sont pas réunies. Le risque est donc que le consentement devienne un prétexte pour ne rien faire. Pour sortir de cette impasse étant donné que le domaine du sport constitue un secteur hyperjuridique¹⁶, il faut donner une valeur légale à ces principes doctrinaux. Une loi devrait dire : est couvert par l'immunité le fait conforme aux Lois du Jeu et sans intention de nuire. Sans cela, sans la codification,

¹⁴ LAPOUBLE D., *Droit du sport*, Dalloz, Paris, 2019, p. 303.

¹⁵ Entretiens avec le secrétaire de l'UFC, Union des footballeurs du Congo, et un cadre de la FECOFA.

¹⁶ NGWABIKA FUNDA J., *La protection du sportif en droit congolais*, Thèse, 2011, p. 106.

le fondement doctrinal restera une belle théorie impuissante face à la réalité du terrain.

I. 3. Fondement fonctionnel

Au-delà du texte et de la doctrine, l'immunité sportive se justifie par sa finalité. Le droit recule devant le sport pour protéger une valeur sociale : la pratique sportive elle-même. Sans cette tolérance, le football tel que nous le connaissons n'existerait plus.

Le sport est défini de plusieurs façons par différents auteurs : d'abord, comme l'ensemble des jeux et exercices physiques pratiqués individuellement ou en groupe par des personnes recherchant leur délassement ou le développement de leur corps ou encore mus par l'esprit de compétition et qui se soumettent aux règles du jeu.¹⁷ Ensuite comme un jeu et des exercices à prédominance physique pratiqués individuellement ou en groupe, par des personnes qui cherchent à se détendre et à se délasser ou à développer leur corps.¹⁸ Enfin comme un art, une recette morale dont l'exercice est physique, il est l'art par lequel l'homme se libère de soi-même et libère son prochain de la pire des charges, de la moins digne, de la plus encombrante, du corps mal soigné d'un homme¹⁹.

En RDC, le football dépasse le cadre du simple loisir. Il est un facteur de cohésion nationale, de divertissement populaire et d'identité. Les compétitions nationales et les matchs des Léopards rassemblent des millions de Congolais. L'État le reconnaît en subventionnant les fédérations et en autorisant les compétitions. Le droit ne peut donc pas traiter le sport comme une activité ordinaire. Il doit tenir compte de sa fonction sociale. C'est ce que la doctrine appelle la "spécificité du sport"²⁰. Judicialiser chaque contact reviendrait à nier cette spécificité. L'immunité est donc la traduction juridique de cette reconnaissance : le droit accepte de s'effacer pour que le sport remplisse sa mission d'intérêt général. Sans cela, la peur des poursuites tuerait l'engagement et l'intensité qui font l'essence du jeu.

¹⁷ DALCQ R. O., *Traité de la responsabilité civile*, t. I, Larcier, Bruxelles, 1967, nos 238 et 50 ;
SILANCE L. et MATTHIJS F., *Sport en recht*, Bloso, Bruxelles, 1977, p. 2.

¹⁸ SILANCE L., *Les Sports et Les Droits*, préface de Monique Berlioux, p. 39.

¹⁹ GIRAUDOUX J., *De pleins pouvoirs, le Sport*, p. 236.

²⁰ LAPOUBLE D., *Droit du sport*, Dalloz, Paris, 2019, p. 299.

Le football est un sport d'opposition et de prise de risque. Si chaque tackle appuyé est susceptible de conduire en prison, les joueurs ne tactent plus. Si chaque charge est analysée par un juge, les défenseurs reculent. Le jeu devient stérile, aseptisé, sans contact. La doctrine parle de "dénaturation du sport"²¹. L'immunité sert donc à préserver l'âme du football : l'engagement, la lutte, l'incertitude du résultat. En RDC, où le public attend du spectacle et de la passion, cette dimension est encore plus forte. Le droit doit accepter une part de risque pour que le jeu garde son sens. Le fondement fonctionnel dit simplement : on tolère pour ne pas tuer.

Le sport comme école de valeurs véhicule des valeurs : respect des règles, fair-play, dépassement de soi, il procure à l'homme la confiance en soi²², gestion de la défaite. Si le juge pénal entre sur le terrain, il envoie le message que ces valeurs ne suffisent pas. Il infantilise les acteurs. Le fondement fonctionnel part du principe que les sportifs sont des adultes responsables, capables de gérer leurs conflits selon les règles qu'ils ont acceptées. L'immunité est donc aussi un acte de confiance. En RDC, cette confiance est mise à mal par les violences récurrentes et l'impunité. Mais l'idée de base reste valable : le sport doit d'abord s'éduquer lui-même. Le droit ne doit intervenir qu'en dernier recours, pour sanctionner les dérives qui trahissent ces valeurs.

Le droit accepte déjà des immunités fonctionnelles dans d'autres domaines. Le chirurgien qui blesse un patient en l'opérant n'est pas poursuivi s'il a respecté les règles de l'art. Le policier qui blesse en interpellant n'est pas poursuivi s'il a agi dans le cadre de la loi. Le député qui tient des propos diffamatoires à l'hémicycle ne sera pas poursuivi, pour ne citer que ça. Le sport est dans la même logique : activité dangereuse mais autorisée, utile socialement. Le fondement fonctionnel est donc cohérent avec le reste du droit. Il s'agit de ne pas isoler le sport. En RDC, cette cohérence n'est pas assumée. On ne dit pas que le sport bénéficie d'une immunité comme les députés et autres. Mais en pratique, on fait comme si. Il faut donc l'assumer et l'encadrer légalement.

Sans immunité, la performance sportive devient un risque pénal. Un défenseur qui veut être performant doit tacter fort. Un attaquant qui veut marquer doit provoquer le contact. S'il a peur du juge, il ne joue plus à son prime ou à son

²¹ VIAL E., *La responsabilité pénale des acteurs du sport*, Lyon, 2002, p. 112.

²² BERGSON H., « Réponse à une enquête », cité dans B. Gillet, *Histoire du sport*, p. 82.

niveau élevé. Le sport perd son niveau. Le fondement fonctionnel protège donc la compétitivité. Il dit au joueur : « Joue à fond, dans les règles, tu ne risques rien. » En RDC, ce message est essentiel pour que les joueurs et les clubs en compétition puissent rivaliser. Si nos joueurs jouent avec la peur au ventre, ils seront battus d'avance. L'immunité est donc aussi un outil de compétitivité nationale.

Le droit pénal comme la branche du droit ayant pour objet la prévention et la répression des infractions²³. S'il intervenait à chaque faute de jeu, il banaliserait certaines interventions liées à l'ordre public. Il perdrait en solennité. Le fondement fonctionnel réserve donc le droit pénal aux atteintes graves à l'ordre public. Il laisse le sport gérer ses microconflits. En République démocratique du Congo, le problème est que la limite n'est pas posée. On ne sait plus ce qui est grave et ce qui ne l'est pas. Et nous avons comme résultat : tout est banalisé, y compris les coups graves. Ce fondement exige donc de définir clairement le seuil d'intervention du pénal.

Ce fondement est noble, mais dangereux s'il n'est pas encadré. En RDC, la spécificité du sport est invoquée pour justifier l'inaction totale de la justice. Des joueurs sont gravement blessés, des carrières brisées, et rien ne se passe. La finalité du sport ne peut pas justifier le sacrifice des personnes car la personne humaine est sacrée, l'État a l'obligation de la respecter et de la protéger²⁴. La doctrine rappelle que la spécificité a des limites : l'intégrité physique, la sacralité humaine, la dignité humaine, l'ordre public²⁵. En RDC, ces limites sont oubliées. Le fondement téléologique est détourné. Au lieu de protéger le jeu, il protège les violences. C'est le glissement de l'immunité vers l'impunité.

Le fondement fonctionnel reste valable, mais il doit être rééquilibré. L'objectif n'est pas de supprimer l'immunité, mais de la rationaliser. Il faut dire clairement : oui au jeu, oui au contact, oui à l'autorégulation. Mais non à la violence inutile, non à l'intention de nuire, non à l'impunité. Une loi congolaise devrait poser ce principe : le sport est protégé, la personne l'est aussi. C'est le seul moyen de préserver la spécificité du sport sans renoncer à la mission première de l'État :

²³ CORNU G., Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 7e éd., PUF, Paris, 2005, p. 660.

²⁴ Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 16.

²⁵ BUY F., *Droit du sport*, LGDJ, Paris, 2021, p. 420.

protéger les citoyens. L'immunité doit rester un outil au service du jeu, pas un bouclier pour les agresseurs.

II. LIMITES JURIDIQUES DE L'IMMUNITÉ SPORTIVE EN DROIT CONGOLAIS

Cette deuxième point examine les limites de l'immunité sportive afin de déterminer à quel moment la protection liée à la pratique sportive cesse de produire ses effets. Elle s'appuie sur la doctrine, le droit comparé ainsi que sur des critères temporels et matériels qui permettent de distinguer le fait de jeu de l'acte susceptible d'engager la responsabilité pénale du sportif.

II. 1. Limites posées par la doctrine française

Si la partie I a montré pourquoi le droit tolère, la partie II doit dire jusqu'où il tolère. La doctrine française, et particulièrement la thèse d'E. Vial, a posé les garde-fous. En RDC, ces limites ne sont pas appliquées. Il est urgent de les importer.

Le point de départ de Vial est simple et brutal : le sport n'est pas une zone de non-droit²⁶. L'immunité n'est qu'une tolérance. Elle cesse dès que le comportement du joueur sort du cadre du jeu. L'erreur en RDC est de confondre tolérance et droit de tout faire. Pour Vial, le juge pénal garde toujours le dernier mot. L'arbitre règle le jeu, mais le juge règle le droit. Cette hiérarchie est fondamentale. Dans les compétitions footballistiques en RDC, on a inversé la logique : l'arbitre a le dernier mot, même sur une jambe cassée. Le premier apport de Vial est donc de rappeler que l'immunité a des limites posées par le droit commun.

Vial forge le concept de faute caractérisée. Il ne suffit pas qu'il y ait faute au sens des Lois du Jeu pour qu'il y ait infraction pénale. Il faut que la faute soit caractérisée, c'est-à-dire qu'elle dépasse manifestement ce qui est acceptable dans un sport de contact. Trois éléments permettent de la caractériser : l'intention, la disproportion, et l'inutilité par rapport au jeu. Un tacle normal n'est pas une faute caractérisée. Un coup de pied à un joueur au sol est une faute caractérisée. Ce critère permet de faire le tri. En RDC, ce tri n'existe pas. Toute faute de jeu est

²⁶ Charte olympique, Principe fondamental n° 5 relatif à l'autonomie du sport.

traitée pareil par l'arbitre, le juge du terrain et la FECOFA, et ignorée par le parquet. L'importation de la faute caractérisée permettrait de sortir de cet angélisme.

Premier indice de la faute caractérisée : l'intention. Si le joueur a voulu blesser, il sort du jeu. Vial distingue le dol éventuel du simple risque accepté. Le joueur qui tacle pour prendre le ballon accepte le risque²⁷. Celui qui tacle pour casser la cheville a l'intention. La preuve est difficile, mais le juge peut la déduire du geste : geste hors du ballon, regard, contexte, propos. En RDC, les commissions de discipline et le parquet refusent de chercher l'intention. Prétexte : c'est le jeu. C'est une erreur. Le droit pénal sait caractériser l'intention dans tous les domaines. Il doit le faire aussi dans le sport. Sans cela, on protège les joueurs malveillants.

Deuxième indice : la disproportion. Le geste est-il adapté à la situation de jeu ? Un duel aérien normal n'est pas disproportionné. Un coup de coude en pleine course alors que le ballon est à 20 m de l'est. Vial parle de rupture d'égalité²⁸ : le joueur utilise une violence qui n'a rien à voir avec la recherche du ballon ou du but. En RDC, ce critère est ignoré. On a vu des joueurs sanctionnés de 3 matchs de suspension pour des actes qui relevaient du pénal. La disproportion est le meilleur outil pour dire au juge : là, on n'est plus dans le sport. Il faut l'enseigner aux arbitres, aux juristes de la FECOFA et aux magistrats.

Troisième indice : l'utilité par rapport au jeu. On oppose souvent la violence nécessaire à la violence gratuite par certains auteurs. Cracher, insulter, frapper après le sifflet, viser la tête : rien de tout cela ne sert à jouer. C'est de la violence gratuite. Elle ne peut jamais être couverte par l'immunité. En RDC, le problème est que la fédération congolaise de football association sanctionne parfois ces faits de 2 ou 4 matchs, alors qu'il s'agit de coups et blessures. Le juge pénal devrait reprendre la main. Le critère de l'inutilité permet de tracer une ligne rouge claire : dès que le geste n'a plus de lien avec le ballon, l'immunité tombe.

L'arbitre n'a pas toujours le monopole. Son appréciation ne lie pas le juge pénal. Le juge peut, après coup, dire : même si l'arbitre n'a rien vu, le geste était une faute caractérisée. C'est le sens de l'évolution en Suisse avec l'arrêt ATF 145 IV 154. En RDC, on a la culture inverse : l'arbitre a dit, c'est réglé. Cette soumission

²⁷ VIAL E., *La responsabilité pénale des acteurs du sport*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2002, p. 15.

²⁸ *Ibidem*, p. 241.

du juge au terrain est dangereuse. Elle vide l'immunité de son contrepoids. La doctrine française rappelle que le juge doit garder un contrôle. Pas pour siffler à la place de l'arbitre, mais pour sanctionner ce qui dépasse le sport.

Dans un sport collectif comme le rugby, le basket et autres, Vial pense son concept sur le rugby et dit : « La vitesse, le stress, le public augmentent les risques. » Le critère de la faute caractérisée permet de ne pas paralyser le jeu tout en sanctionnant les dérapages. Par exemple : un tacle à deux pieds décollés est une faute caractérisée. Une charge épaule contre épaule n'est pas une faute caractérisée. Les championnats de la RDC ont besoin de ce barème. Les joueurs doivent savoir où est la limite. Aujourd'hui, la limite est floue. Demain, elle peut être claire grâce à ce concept.

En RDC comme dans d'autres pays africains, il n'y a pas une loi, ni jurisprudence. La faute appelée caractérisée peut combler ce vide. Les juges peuvent s'en saisir dès demain. Les avocats peuvent l'invoquer. La FECOFA peut l'intégrer dans son code disciplinaire. C'est un outil doctrinal, donc souple, mais puissant. Il ne nécessite pas de réforme législative. Il nécessite juste une volonté. La volonté de dire : on protège le jeu, mais on protège aussi les corps. L'absence de ce concept en RDC explique pourquoi on passe directement de l'immunité à l'impunité.

Pour clore cette partie, nous pensons que la RDC doit s'approprier la faute caractérisée. Par une circulaire du ministère de la Justice aux parquets : saisissez-vous des faits constituant une faute caractérisée, par une modification du Code disciplinaire de la FECOFA : créer une catégorie faute grave ouvrant droit à poursuites pénales, par la formation des magistrats et des dirigeants sportifs à ce concept. L'objectif est simple : donner un visage juridique à la limite. Pour que chaque joueur sache : jusqu'ici tu es protégé, au-delà tu réponds pénalement.

II. 2. Limites posées par le droit comparé

Après la doctrine française, le droit comparé nous donne un exemple concret. La Suisse a opéré en 2019 un revirement majeur avec l'arrêt du Tribunal fédéral ATF 145 IV 154. Cet arrêt est capital pour la RDC car il montre comment un juge peut poser des limites à l'immunité sans tuer le sport.

En 2016, lors d'un match de football amateur en Suisse, un joueur effectue un tacle par derrière, les deux pieds décollés, en retard. Résultat : fracture tibia-

péroné de l'adversaire. L'arbitre siffle faute et donne carton rouge. La commission de discipline suspend le joueur 3 matchs. Mais la victime porte plainte au pénal pour lésions corporelles simples. Le juge de première instance condamne. La Cour cantonale confirme. L'affaire arrive au Tribunal fédéral suisse. Ce sont exactement les faits qu'on voit souvent dans nos compétitions sans aucune suite judiciaire. L'arrêt suisse peut servir donc de miroir à la RDC.

La jurisprudence suisse était comme celle de la RDC : immunité quasi-totale. Le Tribunal fédéral décide de rompre. Il juge que le droit pénal peut intervenir même si l'arbitre a sanctionné le fait. L'argument : l'arbitre règle le jeu, le juge règle les atteintes à l'intégrité. Les deux ordres sont indépendants. C'est un coup de tonnerre. Pour la première fois, une haute juridiction dit clairement : le carton ne suffit pas. Si le geste dépasse les limites, le pénal reprend. En RDC, cette solution est vitale. Elle permettrait de sortir de la soumission du parquet à la FECOFA.

Le Tribunal fédéral suisse ne dit pas que toute blessure est dite infraction, il pose un critère précis : le dépassement manifeste des limites du sport. Pour l'identifier, il retient trois éléments : La gravité de la blessure, la brutalité du geste, l'absence de lien avec l'action de jeu. Dans l'espèce, les 3 étaient réunis. Ce critère est très proche de la faute caractérisée de Vial. Il a l'avantage d'être posé par un juge. Il donne de la sécurité juridique. La RDC pourrait le reprendre tel quel dans une loi ou une circulaire. En ce qui concerne la brutalité du geste et la question de l'intention, le juge suisse regarde l'objectivité du geste. Tacle à retardement, pieds décollés, engagement excessif sont qualifiés comme présomption de brutalité. On n'a pas besoin de lire dans la tête du joueur. Le geste parle pour lui. Ce mécanisme est indispensable en RDC où prouver l'intention est impossible. Si on adopte ce barème, un coup de poing dans un regroupement sera automatiquement présumé brutal. Le juge n'aura plus l'excuse de je ne sais pas ce qu'il pensait.

Toujours dans l'arrêt suisse, le joueur est arrivé deux secondes trop tard. Le ballon était déjà parti. Le geste n'avait donc plus aucun lien avec le jeu. C'est de la violence gratuite. Le Tribunal fédéral dit : dans ce cas, l'immunité tombe. Ce critère est parfait pour la RDC. Il permet de sanctionner les coups donnés après le sifflet, les bagarres, les gestes de vengeance. La FECOFA sanctionne, mais le pénal doit pouvoir suivre.

Point majeur de l'arrêt : sanction sportive et sanction pénale²⁹. Le fait d'avoir pris un rouge n'empêche pas une condamnation pénale. Et inversement. On pense qu'il a déjà été puni. Le Tribunal fédéral répond : non, ce ne sont pas les mêmes fautes. L'une est une faute sportive, l'autre une infraction pénale. En RDC, il faut marteler ce message aux magistrats et aux dirigeants. Un joueur peut prendre 4 matchs et 6 mois avec sursis.

Depuis un temps, l'ATF 145 IV 154 fait jurisprudence, en Allemagne, en Autriche, des juges s'en inspirent, comprenez donc l'impact. Même la France y fait référence dans ses débats³⁰. La Suisse a montré la voie : on peut limiter l'immunité sans détruire le sport. Le nombre de plaintes n'a pas explosé. Les joueurs jouent toujours. Mais ils savent que la limite existe. C'est exactement ce dont la RDC a besoin : un signal fort pour dissuader les violences graves.

La RDC n'est pas liée par la jurisprudence suisse. Mais elle peut s'en inspirer avec ces trois pistes : Législative : une loi-cadre qui reprend le critère du dépassement manifeste ; Jurisprudentielle : un arrêt de la Cour de cassation qui consacre ce principe et pratique : une circulaire du procureur général demandant aux parquets de se saisir des blessures graves causées par des gestes manifestement excessifs. La fédération congolaise de football association peut aussi intégrer ce critère dans son code disciplinaire pour signaler les dossiers au parquet.

L'ATF 145 IV 154 prouve 3 choses. Premièrement : le juge n'est pas l'ennemi du sport. Deuxièmement : poser des limites rassure tout le monde, joueurs comme victimes. Troisièmement : l'immunité n'est viable que si elle est contrôlée. En RDC, on est dans l'extrême inverse : immunité sans contrôle veut dire impunité. L'arrêt suisse est donc une boussole. Il nous dit : vous pouvez protéger le jeu mais aussi protéger les personnes. Il suffit de vouloir, car vouloir c'est pouvoir, dit-on.

II. 3. Critères temporels et matériels

Après la doctrine et le droit comparé, il faut des critères concrets pour dire où s'arrête l'immunité. La doctrine retient 2 filtres essentiels : le temps et la matière. En RDC, ce sont ces 2 critères qui manquent le plus et qui transforment l'immunité en impunité.

²⁹ Tribunal fédéral suisse, ATF 145 IV 154, 17 juin 2019.

³⁰ BUY F., *Droit du sport*, LGDJ, Paris, 2021, p. 430.

II. 3. 1. Le critère temporel

Le premier garde-fou est le temps. Le consentement au risque ne vaut que du coup d'envoi au coup de sifflet final³¹. Avant et après, on revient au droit commun. Un coup donné à l'échauffement, à la mi-temps, dans le tunnel ou 30 min après le match n'est plus un fait de jeu. C'est une agression de droit commun. En RDC, cette limite est totalement ignorée. La fédération congolaise de football association traite des bagarres d'après-match comme des affaires disciplinaires internes. Le parquet ne se saisit pas. Et on peut avoir comme résultat : un joueur peut casser la mâchoire d'un adversaire dans les vestiaires et prendre seulement 6 matchs de suspension. Le critère temporel permet de rétablir l'ordre : hors du temps du match, pas d'immunité.

II. 3. 2. Le critère spatial

Lié au temps, il y a l'espace. L'immunité couvre le terrain, la surface technique, et parfois le tunnel qui y mène directement³². Elle ne couvre pas les vestiaires, le parking, l'hôtel, les tribunes. En LINAFOOT, on a vu des incidents graves dans les couloirs sanctionnés uniquement par la fédération congolaise de football association. Erreur. Dès que le joueur quitte l'aire de jeu, il redevient un citoyen ordinaire. Le droit pénal doit reprendre sa place. Définir spatialement l'immunité évite son extension abusive. Il faut donc que le Code disciplinaire de la FECOFA et les parquets s'accordent sur une carte.

II. 3. 3. Le critère matériel

a. Intention de nuire fait tomber l'immunité

Sur le fond, le premier critère est l'intention. L'immunité ne couvre que les fautes d'imprudence ou de maladresse³³. Elle ne couvre jamais le dol. Si le joueur a voulu blesser, il a quitté le sport. Le problème en RDC : on présume toujours l'absence d'intention. Il ne l'a pas fait exprès. Cette présomption est dangereuse. Le juge doit pouvoir caractériser l'intention à partir d'indices : regard, geste hors ballon, propos, contexte de rivalité. Un coup de tête de Zidane, un coup de poing

³¹ VIAL E., *La responsabilité pénale des acteurs du sport*, Lyon, 2002, p. 250.

³² BUY F., *Droit du sport*, LGDJ, Paris, 2021, p. 418.

³³ LAPOUBLE D., *Droit du sport*, Dalloz, Paris, 2019, p. 305.

dans un regroupement : l'intention saute aux yeux. Dans ces cas, l'immunité doit tomber immédiatement.

b. Disproportion entre le geste et l'objectif du jeu

Deuxième critère matériel, c'est la disproportion : le geste était-il nécessaire pour jouer le ballon ou marquer ?³⁴ Un tacle pour jouer le ballon, même appuyé, est proportionné. Un coup de coude alors que le ballon est à 10 m ne l'est pas. Vial parle de rupture d'égalité sportive. En RDC, ce critère permettrait de sanctionner les gestes de frustration : frapper un adversaire parce qu'on a raté son match. La disproportion est facile à objectiver pour un juge. Elle ne nécessite pas d'être expert en football. Elle demande juste du bon sens.

c. Gravité du dommage corporel

Ici, on ne saisit pas le pénal pour une contusion³⁵. Mais pour une fracture, une ITT de plus de 21 jours, une carrière arrêtée, oui. La gravité sert de filtre pour éviter l'engorgement des tribunaux. En Suisse, c'est le premier critère retenu par le Tribunal fédéral. En RDC, il faut l'adopter. Proposition : toute blessure entraînant plus de 21 jours d'ITT devrait automatiquement faire l'objet d'un signalement du médecin du match au parquet. Ce seuil est déjà utilisé en droit pénal congolais. Il donnerait de la visibilité et de la cohérence.

Faut-il que les 3 critères matériels soient réunis pour qu'il y ait infraction ? Nous ne pensons pas. Le plus sûr est une logique alternative³⁶. Soit intention, soit disproportion manifeste, soit gravité exceptionnelle. Exemple : un geste sans intention mais qui cause une paraplégie doit pouvoir être poursuivi pour blessures involontaires. Deuxième exemple : un geste avec intention mais qui ne blesse pas doit pouvoir être poursuivi pour tentative. Cette souplesse est importante. Elle évite que des cas graves passent entre les mailles du filet parce qu'il manque un élément.

Sur la question de comment prouver ces critères, il sied de noter qu'en 2026, on a les outils. La vidéo est partout, même en LINAFOOT, même si ça ne répond pas encore aux normes. Le rapport d'arbitre est une pièce essentielle. Le certificat

³⁴ VIAL E., *Op. cit.*, p. 241.

³⁵ Tribunal fédéral suisse, ATF 145 IV 154, considérant 4.3.

³⁶ BUY F., *Op. cit.*, p. 427.

médical du joueur blessé aussi³⁷. En RDC, ces preuves existent mais ne sont jamais transmises au parquet. Il faut créer un protocole FECOFA-Justice : dans les 48 h après un match avec blessure grave, la FECOFA transmet vidéo + rapport + certificat au parquet. Sans ce circuit, les critères restent théoriques. Avec ce circuit, ils deviennent opérationnels.

Aujourd'hui en RDC, il n'y a ni critère de temps, ni critère de matière, c'est pour cela que tout est traité pareil. Une faute technique veut dire une fracture. Un coup après le match veut dire un tacle pendant le match. Cette absence de grille de lecture est la cause principale de l'impunité. Les magistrats ne savent pas quand intervenir. Les joueurs ne savent pas où est la limite. Les victimes n'ont aucun recours. Poser des critères temporels et matériels, c'est donner un mode d'emploi au droit. C'est sortir du flou.

Pour sécuriser, il faut une future loi sur le sport en RDC. Ne bénéficient pas de l'immunité sportive les faits commis en dehors du temps et de l'aire de jeu, ou commis pendant le jeu mais caractérisés par l'intention de nuire, la disproportion manifeste avec l'action sportive, ou ayant entraîné une incapacité physique.

III. APPLICATION ET RISQUE D'IMPUNITÉ EN DROIT CONGOLAIS

Les fondements existent. Les limites sont connues en doctrine et en droit comparé. Mais en RDC, l'immunité sportive ne fonctionne pas. Elle bascule dans l'impunité. Cette partie analyse pourquoi et propose des solutions.

III. 1. Vide législatif et absence de jurisprudence congolaise

III. 1. 1. Absence totale de texte sur l'immunité sportive

En RDC, le Code pénal de 1940 ne dit rien sur le sport. La loi n°11/023 du 24 décembre 2011 sur les principes fondamentaux du sport n'aborde pas la responsabilité pénale. Il n'existe donc aucun article qui dise : "le fait de jeu est toléré" ou "le fait de jeu excessif est puni". Ce vide législatif est la cause première du problème. Les magistrats n'ont aucun texte sur lequel s'appuyer. Ils ont donc peur d'intervenir. Ils préfèrent ne rien faire, ce qui peut occasionner le silence de la loi est interprété comme une autorisation de tout faire. Sans loi, l'immunité reste une pratique, pas un droit.

³⁷ Proposition de protocole FECOFA-Ministère de la Justice, 2025.

III. 1. 2. Absence de jurisprudence de la Cour de cassation

Pire encore : il n'existe aucun arrêt congolais sur la question. La Cour de cassation ne s'est jamais prononcée. Les cours d'appel non plus. Les parquets non plus. En droit, la jurisprudence comble les vides de la loi. Ici, il n'y a rien. Les avocats ne peuvent invoquer aucun précédent. Les juges ne peuvent pas se référer à un aîné. Chaque dossier repart de zéro. Cette absence crée une insécurité juridique totale. Le joueur ne sait pas ce qu'il risque. La victime ne sait pas si elle peut porter plainte. Le juge ne sait pas comment trancher.

Plus loin, faute de texte et de jurisprudence, le réflexe des magistrats est simple : "Ce n'est pas de notre ressort, allez voir la FECOFA." Le parquet classe sans suite. Le juge d'instruction se déclare incompétent. Ce renvoi est présenté comme du "respect de l'autonomie du sport". En réalité c'est de la démission. Le droit pénal abandonne son rôle. La FECOFA devient juge, partie et bourreau. Or, une fédération n'a pas les moyens d'enquêter, ni le pouvoir de condamner à la prison. Le vide étatique est donc comblé par un ordre privé, sans garantie.

Dans ce vide, le seul texte appliqué est le Code disciplinaire de la FECOFA. Il prévoit des suspensions, des amendes, des retraits de points³⁸. Mais il ne prévoit pas de prison, ni de dommages-intérêts pour la victime. Et surtout, il est appliqué avec 6 mois de retard, sans avocat, sans contradictoire. Pour un joueur qui a la jambe cassée, 4 matchs de suspension pour l'auteur est une insulte. Le problème n'est pas que la FECOFA sanctionne. Le problème est qu'elle est la seule à sanctionner. Le droit commun a disparu.

La plupart des magistrats congolais n'ont jamais étudié le droit du sport (de surcroît, le droit pénal du sport). Ils ne connaissent ni Vial, ni Luc Silance, ni le professeur Nwabika qui a écrit en matière sportive, ni l'arrêt suisse, ni les Lois du Jeu³⁹. Quand une plainte arrive, ils ne savent pas quoi faire. Ils appellent un ami qui s'y connaît en foot. Faute de formation, ils classent. Il faut donc une formation spécifique. Le ministère de la Justice doit organiser des séminaires pour expliquer aux parquets quand et comment intervenir. Sans cela, le vide sera toujours comblé par l'inaction.

³⁸ Code disciplinaire de la FECOFA, version 2023.

³⁹ Enquête auprès de l'UNIKIN et de l'UNILU, 2026 : aucun cours de Droit du sport.

Ce vide profite aux grands clubs et aux joueurs connus. Un joueur de la LINAFOOT qui se casse une jambe ne sera jamais inquiété. Le même geste dans la rue, on peut faire une prison ferme. Cette inégalité choque. Elle donne le sentiment que les footballeurs sont au-dessus des lois. C'est le terreau de l'impunité. Le droit doit être le même pour tous. Le sport ne justifie pas un statut de citoyen de seconde zone pour la victime.

La victime d'une violence grave n'a aucun recours. Elle ne peut pas se constituer partie civile car il n'y a pas de procédure pénale. Elle ne peut pas être indemnisée par l'assurance car l'auteur n'est pas condamné. Elle doit payer ses soins elle-même. Beaucoup de joueurs congolais qui évoluent dans un championnat local arrêtent leur carrière après une blessure grave faute de prise en charge. Le vide légal tue donc des carrières et des vies. L'État a l'obligation de protéger. Il ne le fait pas.

Le Congo-Brazzaville, le Cameroun, le Sénégal ont commencé à légiférer ou à avoir des circulaires⁴⁰. La RDC est en retard. Elle applique encore le système des années 80 : "le sport se règle entre sportifs". Ce temps est révolu. Avec la médiatisation, la professionnalisation, les enjeux financiers, on ne peut plus laisser le sport dans un angle mort du droit.

Quand il n'y a pas de règle claire, il y a de l'arbitraire. Et quand il y a de l'arbitraire, il y a de la corruption. En RDC, on raconte que certains dossiers sont étouffés à la FECOFA contre paiement. D'autres sont transmis au parquet seulement si le club adverse est puissant. Ce système opaque détruit la confiance. Seule une loi claire, avec des critères objectifs, peut lutter contre cela.

Le vide législatif et jurisprudentiel n'est plus tenable. Il faut soit une loi, soit au minimum une circulaire du procureur général, soit un arrêt de principe de la Cour de cassation. Il faut dire une fois pour toutes : l'immunité existe, mais elle a des limites. Sans cela, la partie III.B va montrer que l'on glisse inévitablement de l'immunité à l'impunité de fait.

⁴⁰ Loi camerounaise n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation du sport.

III. 2. Pratique de non-intervention du parquet

Le vide juridique est une chose. La pratique en est une autre. En RDC, la pratique constante des parquets est la non-intervention. Cette abstention transforme une tolérance légitime en impunité organisée.

Dans plusieurs dossiers de blessures de jeu portés à la connaissance du parquet à Kinshasa, Lubumbashi ou Kisangani, la réponse est la même : classement sans suite⁴¹. Le motif invoqué est toujours absence d'infraction ou fait relevant de la compétence de la FECOFA. Le procureur ne fait même pas d'enquête. Il ne demande pas le rapport d'arbitre, ni la vidéo, ni le certificat médical. Il classe. Ce réflexe est devenu une règle. Or, classer sans enquêter, c'est refuser de dire le droit. C'est laisser croire aux joueurs qu'ils peuvent tout faire.

Pourquoi ce classement sans suite ? La première raison est la peur. Les magistrats ont peur d'être accusés d'ingérence dans les affaires du football. Ils connaissent les sanctions de la FIFA contre les États qui interfèrent. Ils ont peur de suspendre la RDC des compétitions. Ils ont aussi peur des réactions du public. Le procureur veut tuer le football. Pour éviter le scandale, ils préfèrent ne rien faire. Cette peur est compréhensible mais illégitime. Intervenir sur une fracture n'est pas de l'ingérence. C'est appliquer la loi.

En outre, les magistrats pensent sincèrement que tout acte de jeu n'est pas une infraction⁴². Pour eux, si l'arbitre a sifflé, l'affaire est réglée. Ils ne font pas la différence entre immunité limitée et impunité totale. Cette confusion est entretenue par les dirigeants de la FECOFA qui disent aux joueurs : ne portez pas plainte, vous n'aurez rien. Le parquet valide ce discours par son inaction.

Plus loin, les victimes ne portent pas plainte, parce qu'elles savent que ça ne sert à rien⁴³. Un joueur qui se fait casser la jambe sait qu'il va perdre 6 mois de salaire, payer ses soins, et que l'auteur ne sera même pas convoqué. Il préfère se taire. Cette absence de plainte conforte le parquet dans son idée que le problème n'existe pas. C'est un cercle vicieux : pas de plainte donc pas d'affaire, pas d'affaire donc pas de jurisprudence, pas de jurisprudence donc pas de plainte.

⁴¹ Entretiens avec le Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete, juillet 2026.

⁴² LAPOUBLE D., *Droit du sport*, Dalloz, Paris, 2019, p. 310.

⁴³ Enquête auprès de 20 joueurs de la Linafoot, 2024-2026.

En pratique, quand une victime insiste, on lui dit : saisissez d'abord la FECOFA. La FECOFA ouvre une procédure disciplinaire qui peut durer plusieurs mois. Puis elle sanctionne de 3 matchs. Et avec cette sanction, le parquet dit : vous voyez, c'est réglé. La FECOFA devient un barrage. Elle empêche le dossier d'arriver au pénal. Or, la loi ne dit nulle part que la saisine de la FECOFA est obligatoire avant le pénal. C'est une pratique illégale mais tolérée.

Les jeunes joueurs voient qu'on peut tacler par derrière, casser une cheville, et prendre seulement 3 matchs. Ils reproduisent dans le championnat local, le nombre de cartons rouges pour brutalité augmente chaque saison. Mais le nombre de plaintes reste à zéro. Le message envoyé est clair : la violence paie. C'est exactement l'inverse de ce que doit faire le droit.

Le plus grave concerne les faits hors temps de jeu. Bagarre dans le tunnel, coup dans les vestiaires, menace sur un arbitre après le match. Même dans ces cas, le parquet ne se saisit pas. Prétexte : c'était à cause du match. On étend donc l'immunité à ce qui n'est plus du sport. C'est la définition même de l'impunité. Un citoyen, Daniel, qui casse un nez dans la rue va en prison. Un footballeur qui fait la même chose après un match ne risque rien.

Quand un supporter jette une pierre, le parquet ouvre une enquête immédiatement⁴⁴. Quand un joueur se casse une jambe, rien. Le droit protège donc plus le public que l'acteur principal. Cette incohérence détruit la crédibilité de la justice. Elle donne l'impression que le parquet ne s'intéresse au football que quand il y a des émeutes, pas quand il y a des blessés.

À l'international, cette impunité fait mal. La CAF et la FIFA regardent. Quand elles voient que la RDC ne protège pas ses joueurs, elles se posent des questions sur la sécurité des compétitions⁴⁵. Des arbitres étrangers refusent de venir. Des clubs refusent des transferts de joueurs congolais jugés trop violents. L'impunité nationale devient un problème diplomatique et sportif.

Pour cette partie, et pour remédier à tout ça, il faut 3 chocs pour sortir de cette pratique. Premièrement, il faut un choc judiciaire : un premier jugement pénal pour blessure de jeu qui fera jurisprudence. Deuxièmement, il faut un choc

⁴⁴ Dossiers du parquet concernant les incidents de supporters, 2025.

⁴⁵ Règlement de la CAF sur la sûreté et la sécurité.

institutionnel : une circulaire du procureur général qui ordonne aux parquets de se saisir des cas de gravité. Troisièmement, il faut un choc culturel : former les joueurs et les dirigeants à dire que porter plainte n'est pas trahir le foot, c'est le protéger. Tant que le parquet ne bougera pas, l'immunité restera un mot vide et l'impunité la règle.

III. 3. Vers un protocole FECOFA-justice et une loi-cadre sur le sport

L'immunité ne doit pas disparaître. Mais l'impunité doit cesser. Pour cela, la RDC a besoin d'un cadre clair qui protège le jeu et les personnes. Nous proposons quelques propositions concrètes et applicables pour espérer mettre fin à la problématique de notre article.

III. 3. 1. Adopter une loi-cadre sur le sport définissant l'immunité et ses limites

L'urgence est législative. Il faut un article unique dans une loi-cadre qui dit : Les faits commis dans le respect des Lois du Jeu et sans intention de nuire bénéficient d'une immunité. Ne bénéficient pas de cette immunité les faits commis hors du temps du jeu, ou caractérisés par l'intention de nuire, la disproportion manifeste ou ayant causé une ITT de 21 jours. Cette loi donnerait une base légale aux magistrats. Elle sortirait l'immunité du non-dit. Le Cameroun et le Sénégal l'ont fait. La RDC peut s'en inspirer pour remédier à ce problème.

III. 3. 2. Signer un protocole FECOFA et le ministère de la Justice

En attendant la loi, un protocole d'accord est possible dès demain. Objet : définir qui fait quoi. La FECOFA s'engage à transmettre au parquet dans les 48 h tout rapport avec : fracture, ITT 21 j, geste hors ballon. Le ministère de la Justice s'engage à désigner dans chaque parquet un magistrat référent sport formé au droit du sport. Ce protocole crée un circuit.

III. 3. 3. Créer la catégorie de faute grave ouvrant droit à poursuites dans le Code disciplinaire FECOFA

Le Code disciplinaire de la FECOFA doit être modifié. Il faut 3 niveaux : faute simple à savoir, l'obtention d'un carton ; faute grave par une suspension longue ; et la faute grave ouvrant droit à poursuites pénales. Ici, le parquet doit être signalé automatiquement. Exemples : tacle à 2 pieds décollés, coup de poing, morsure. Ce signalement ne préjuge pas de la culpabilité. Il informe juste le parquet.

III. 3. 4. Former les magistrats et les dirigeants sportifs

Aucun juge ne peut appliquer une règle qu'il ne connaît pas. Le ministère de la Justice et la FECOFA doivent organiser chaque année peut-être un séminaire. Avec les différents thèmes, qui auront pour objectif que chaque magistrat sache répondre quand est-ce que je me saisis, thèmes et à toute question à caractère juridique qui se trouve dans le monde footballistique.

III. 3. 5. Mettre en place un observatoire national des violences du sport

Créer au sein du ministère des Sports un observatoire. Mission : collecter chaque saison les données : nombre de cartons rouges, nombre de blessures graves, nombre de signalements au parquet. Publier un rapport annuel. Cet outil permettra de mesurer si l'impunité recule. Sans données, on peut décider à l'aveugle.

III. 3. 6. Garantir le droit à l'indemnisation des victimes

Aujourd'hui la victime paie tout. Il faut 2 mécanismes : obliger chaque club professionnel à avoir une assurance (même si c'est la réalité) : responsabilité civile joueur ; et permettre à la victime de se constituer partie civile même si le parquet ne poursuit pas, via citation directe. Le droit à réparation est un droit fondamental. Le sport ne peut pas en dispenser.

III. 3. 7. Campagne : Le foot se joue, ne se casse pas.

Il faut un choc culturel. La FECOFA, avec le Ministère, lance une campagne dans les stades, à la TV, sur les réseaux. Message : Le tackle fait partie du jeu. Casser une jambe, non. La violence n'est pas une qualité. Il faut déconstruire l'idée que "c'est un vrai joueur, il est méchant". La prévention passe par l'éducation.

III. 3. 8. Protéger l'autonomie de la FECOFA tout en posant des garde-fous

La FIFA a peur de l'ingérence. Il faut donc écrire noir sur blanc dans la loi : L'intervention du juge pénal ne porte que sur les infractions de droit commun. Elle ne concerne pas l'organisation, les résultats sportifs et les sanctions disciplinaires. Cette clause rassure la FIFA. Elle dit : on ne touche pas au jeu, on touche aux crimes. C'est même la solution suisse.

III. 3. 9. Inspirer la jurisprudence : provoquer un arrêt de principe

Il faut qu'un avocat courageux saisisse un tribunal avec un dossier clair : fracture, vidéo et un geste disproportionné. Même si le parquet classe, aller jusqu'à la cour d'appel. L'objectif est d'avoir un premier arrêt qui dise : oui, le juge pénal peut intervenir. Cet arrêt fera jurisprudence et débloquera tout le système. La Suisse a commencé comme ça.

III. 3. 10. Évaluer dans 3 ans

Toute réforme doit être évaluée. Dans 3 ans, on fait le bilan : combien de signalements ? Combien de poursuites ? La violence a-t-elle baissé ? Les joueurs se sentent-ils plus protégés ? Si oui, on continue. Sinon, on ajuste. Le droit vit. Il ne doit pas être figé.

CONCLUSION

L'immunité sportive en RDC repose sur du sable : une autorisation implicite, une doctrine importée, une finalité sociale. Faute de limites claires, elle s'est transformée en impunité. Les joueurs sont blessés, les victimes sont abandonnées, la justice se tait.

Il ne s'agit pas de tuer le football. Il s'agit de le civiliser. La solution n'est pas entre "tout poursuivre" et "ne rien faire". Elle est dans l'équilibre : protéger le jeu dans les règles, et sanctionner les dépassements. La RDC a tous les outils : la doctrine française, la jurisprudence suisse, les exemples africains. Il manque la volonté politique. Protéger le sport, c'est aussi protéger les sportifs.

Dans le cadre de cet article, il est proposé une sortie de l'impasse actuelle par un modèle équilibré. Il ne s'agit pas de supprimer l'immunité sportive, nécessaire à la fluidité du jeu, mais de l'encadrer juridiquement pour éviter qu'elle ne dégénère en impunité de fait. À cette fin, quelques propositions concrètes sont formulées, articulées autour de trois axes : législatif, avec l'adoption d'une loi-cadre fixant les critères de l'immunité ; institutionnel, avec la signature d'un protocole FECOFA-Justice et la création d'un observatoire national ; et opérationnel, avec la formation des magistrats et d'autres. Cette approche vise à concilier l'autonomie du sport et l'ordre public pénal.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BUY F., *Droit du sport*, 5e éd., LGDJ, Paris, 2021.
- *Charte olympique*, Principe fondamental n° 5 relatif à l'autonomie du sport.
- Code disciplinaire de la FECOFA, version 2023.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
- CORNU G., Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 7e éd., PUF, Paris, 2005.
- DALCQ R. O., *Traité de la responsabilité civile*, t. I, Larcier, Bruxelles, 1967.
- Dossiers du parquet concernant les incidents de supporters, 2025.
- Enquête auprès de 20 joueurs de la Linafoot, 2024-2026.
- Enquête auprès de l'UNIKIN et de l'UNILU, 2026 : aucun cours de Droit du sport.
- Entretiens avec le Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete, juin 2026.
- Entretiens avec le Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete, juillet 2026.
- Entretiens avec le secrétaire de l'UFC, Union des footballeurs du Congo, et un cadre de la FECOFA.
- GIRAUDOUX J., *De pleins pouvoirs, le Sport*.
- LAPOUBLE D., *Droit du sport*, 2e éd., Dalloz, Paris, 2019.
- Loi camerounaise n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation du sport.
- Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.
- NGWABIKA FUNDA J., *La protection du sportif en droit congolais*, Thèse, 2011.
- Proposition de protocole FECOFA-Ministère de la Justice, 2025.
- *Rapport Transparency International sur le sport en Afrique*, 2023.
- Règlement de la CAF sur la sûreté et la sécurité.
- SILANCE L. et MATTHIJS F., *Sport en recht*, Bloso, Bruxelles, 1977.
- Statuts de la FECOFA, édition septembre 2022.
- TERRE F., « Le consentement en droit pénal », *Revue de science criminelle*, 2005.

-
- Tribunal fédéral suisse, ATF 145 IV 154, 17 juin 2019.
 - VIAL E., *La responsabilité pénale des acteurs du sport*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2002.